TROISIÈME ANNÉE — N° 7. — 17 FÉVRIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 7 :

PRÉDICATION. Avantage de la mortification corporelle. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Domicile et quasi-domicile pour le mariage. — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : Peut-on gagner l'indulgence de l'autel privilégié pour un défunt autre que celui pour lequel on offre la messe ? — Peut-on, un jour où la messe *pro populo* est obligatoire, annoncer une messe pour un défunt, sauf à n'appliquer celle-ci qu'un autre jour ? — Un curé chargé de deux paroisses est-il toujours tenu d'appliquer deux messes *pro populo* ? — Dans les cathédrales, de quel côté doit-on placer la chaire ? — Peut-on dire la messe de mariage un jour double de seconde classe ? pendant une octave privilégiée ? — Y a-t-il péché à ne pas porter la barrette quand la rubrique le porte ? — L'ordinaire peut-il commander deux oraisons ? L'oraison commandée *pro defuncto* doit-elle être toujours placée l'avant dernière ? — Doit-on conseiller aux femmes la génuflexion devant le St Sacrement ? — Doit-on appliquer au défunt la messe dite à l'enterrement d'un pauvre ? — Peut-on appliquer à une intention particulière la messe dite *pro frugibus* ? appliquer à des vivants une messe de *Requiem* ? — Un curé est-il responsable pour avoir conseillé de prendre part à telle opération financière qui vient à sombrer ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un enfant de 13 ans peut-il être reçu dans une école mixte sans l'avis du maire et du curé ? — Un instituteur peut-il retenir après la classe, des enfants attendus au catéchisme ? — Quelle différence entre une institution et pension de demoiselles ? — Le maire peut-il prendre un pré appartenant au presbytère pour y bâtir une école avec le logement de l'instituteur ? — Un legs fait à titre onéreux à une fabrique est-il soumis au droit de 9 p. 0/0 plus les décimes ? — VARIÉTÉS. La Franc-Maçonnerie. — COURRIER DE L'UTILE. Recettes pour entretenir la propreté des parquets, des pavés et des meubles.

REVUE LITTÉRAIRE.

Ouvrages pour le Carême.

Ainsi que nous l'avons annoncé la semaine dernière, nous nous occuperons aujourd'hui des ouvrages qui conviennent aux lectures et aux méditations du Carême. La *Société générale de Librairie catholique* en a un choix abondant. Nous en donnons la liste à la dernière page du présent numéro. Toute incomplète qu'elle est, il sera facile à nos lecteurs, quels qu'ils soient, d'y trouver ce qu'ils peuvent désirer et chercher sur cette matière. Les titres étant généralement assez explicites, nous passons sur le détail, pour n'attirer l'attention que sur deux ou trois en particulier.

* * *

Comme livre prêtant matière à une forte et solide prédication, nous recommandons l'ouvrage de M. l'abbé Ginestet :

Les **ENSEIGNEMENTS DE N.-D. DE LOURDES** et leurs Harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie, mère de Dieu, à Bernadette Soubirous. Ouvrage dédié à Mgr Ramadié, archevêque d'Albi, et revêtu de son approbation.

2 beaux vol. in-12 de 428 et 411 pages, 6 francs.

L'auteur y passe en revue les miraculeux évènements de Lourdes et les présente comme autant de signes de miséricorde et d'appels divins adressés à notre temps. Il n'est pas un détail de ce grand fait qui ne lui offre un enseignement éclatant, une vue profonde et salutaire.

Sa méthode est remarquable : M. l'abbé Ginestet s'empare du trait caractéristique de chaque apparition, le résume en quelques lignes et en compose trois, quatre conférences. Exemple : dans l'une des apparitions, la sainte Vierge quitte Bernadette en s'écriant par trois fois : *Pénitence! Pénitence! Pénitence!* Ces trois mots frappent l'auteur, et il les traduit dans ces deux larges pensées : *Nécessité absolue de la pénitence pour le salut* (deux conférences;) *la grande loi de la pénitence et nos jours contemporains* (deux conférences.) Lisez : vous trouvez un traité complet de la loi de pénitence, depuis le premier péché jusqu'à nos jours coupables. Pénitence! Pénitence! c'est le mot qui retentit le plus haut dans la chaire sacrée durant les six semaines qui précèdent les mystères sanglants du Calvaire; eh bien, c'est celui-là que M. l'abbé Ginestet enseigne à prononcer avec le plus de force, de terreur et de persuasion.

Nous ne saurions mieux peindre la portée de ce livre qu'en lui empruntant ces paroles de la Dédicace à Monseigneur l'archevêque d'Alby :

« Il a pour but d'instruire et d'édifier, d'exciter et d'élever les plus religieux sentiments dans les cœurs, à cette heure, hélas! trop oublieux de la grande loi de la vertu et du devoir. Les saintes Écritures, les Docteurs et les Pères de l'Église, les grandes vérités vitales du catholicisme, seules

régénératrices et vivifiantes dans l'ordre moral et social, l'étayent et l'animent d'un bout à l'autre.»

***

Comme méditation à l'église ou chez soi, il faut porter son choix sur :

Les **LECTURES SUR LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST,** disposées pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris ; 2e édition.

1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 francs.

La pensée-mère de ce livre, c'est la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ suivie pas à pas dans ses diverses péripéties et appliquée aux épreuves que l'Eglise traverse partout en ces jours tourmentés. Il contient une « lecture » pour *chaque jour* de Carême, et *chaque lecture* elle-même contient de cinq à six pages de texte : c'est-à-dire qu'elle est assez longue pour pouvoir être simplement lue dans les pieuses réunions, et assez courte pour pouvoir être précédée ou suivie d'une méditation ou d'un commentaire.

Nous dirons du ton général qu'il est tour à tour simple, élevé, pieux ; qu'il touche et édifie, qu'il convainc et persuade, qu'il excite au repentir et porte à la vertu. En un mot, le livre de M. l'abbé Rambouillet est un bon livre dans toute l'acception du mot.

***

Comme instruction, c'est Guillois, d'ailleurs si connu, que nous signalons **EXPLICATION LITTÉRALE ET MORALE DES ÉPITRES ET ÉVANGILES** des dimanches et des fêtes de l'année, des féries de l'Avent ET DE TOUS LES JOURS DE CARÊME, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique ; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée.

2 gros vol. in-12 de XVI-632 et 629 pages. 6 francs.

Le chapitre commence par une *notion liturgique* personnelle du jour ; puis vient l'épître dans son texte intégral immédiatement suivi de *réflexions pratiques*. A l'Epître succède à son tour le texte de l'Evangile coïncidant, accompagné lui-même d'une page ou deux de *réflexions pratiques* et d'une *Prière* pleine d'ardeur et de foi par laquelle se termine le chapitre.

Le grand mérite de cette nouvelle édition consiste en ce qu'elle a été revue d'après le Missel Romain, et qu'elle se trouve ainsi, contrairement aux précédentes, entièrement conforme à la liturgie romaine. Il faut compter aussi à son avantage l'addition des Epitres et des Evangiles de toutes les principales fêtes de l'année. On y a également introduit des fêtes mobiles qu'on célèbre à certaines époques, soit par suite d'un usage universel dans l'Eglise, soit en vertu d'un indult apostolique. Comme les autres, ils sont précédés d'une notion historique et liturgique, et suivis de réflexions pratiques et de prières. Enfin, on doit savoir gré à l'éditeur d'y avoir fait insérer toutes les Leçons et Prophéties qu'on a coutume de lire pendant la messe, aux jours des Quatre-Temps, aux Vigiles et pendant la Semaine sainte.

En résumé, cette édition est augmentée d'un bon tiers et place le livre de M. l'abbé Guillois au rang qu'il occupait déjà, c'est-à-dire au premier.

Le bon Ami du Clergé *voudrait-il nous dire quels ouvrages on pourrait consulter pour entretenir utilement et assez fréquemment 1° les associés, (hommes ou femmes) de la confrérie du St-Sacrement ; 2° les femmes de la confrérie de veilleuses chez les malades.*

L'ouvrage le plus simple doit avoir la préférence.

R. — Pour les associés au *St-Sacrement* il y a une mine inépuisable qui se publie tous les quinze jours et qui contient des articles admirables sous forme de lectures sur l'Eucharistie et l'Adoration perpétuelle, c'est le journal du Père *Tesnière*, le TRÈS ST-SACREMENT, *Revue Eucharistique* qui ne coûte que 8 francs par an !

2° Aux femmes qui veillent les malades nous leur recommanderions le Saint et la Sainte de chaque jour. Elles rencontreraient quotidiennement dans la lecture de ces belles vies des exemples et des récits qui les fortifieront dans leur vie de sacrifice et d'abnégation en leur donnant le saint amour de la croix et du prochain !

Arles.

Je vous serais très obligé si vous m'indiquiez où je pourrais trouver une liste complète des principaux ouvrages les plus récents dont le confesseur a le droit de prohiber la lecture.

R. — Ce sont les livres mis à l'*Index* par le *St-Siége*. Nous aurons soin de publier très-exactement à l'avenir cette liste dans l'*Ami du Clergé*, ainsi que l'ont toujours fait les *Analecta juris pontificii*. Nous pouvons vous procurer un volume de 3 francs édité ici à Paris, mais il ne va que jusqu'à l'année 1872.

Clamecy.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer dans l'Ami du Clergé *s'il existe un ouvrage traitant cette question : La* Théologie au XIXe siècle ; *ou bien, quelles sont les erreurs de notre époque et ce que firent jusqu'à ce jour l'Eglise et les auteurs catholiques pour les réfuter. — Ch. H.*

R. — Pour le premier point de votre question, demandez l'**Histoire de la Théologie,** par le Dr M.-J. SCEEBEN, professeur au séminaire archiépiscopal de Cologne, (Extraite du 11e volume de la *Bibliothèque théologique* du XIXe *siècle*), et l'un des collaborateurs de cette Bibliothèque. C'est un vol. in-12 de IV-106 pages, et du prix de 1 fr.

Pour le reste, toujours les mêmes apologistes : Caussette : *Bon sens de la Foi* (2 vol. in-8° 12 f.,) Nicolas : *Etudes philosophiques sur le christianisme* (4 vol. in-18 Jésus, 14 fr.) ; *Les œuvres du cardinal Pie*, 9 vol. in-8°, 54 fr.

Pont-en-Royans (Isère).

Laquelle est préférable des deux Hagiographies celle de Collin de Plancy ou les Petits Bollandistes ? — A. M.

R. — Evidemment ce sont les *Petits Bollandistes* en 17 vol. in-8°, (prix. 90 fr.) D'abord c'est l'œuvre d'un ecclésiastique et cet ecclésiastique s'appelle Mgr Guerrin, c'est-à-dire le prêtre le plus distingué de notre époque dans la science hagiologique. En tous cas, notre (*comptoir de livres d'occasion* possède aussi *Collin de Plancy. Grande Vie des Saints* en 26 vol. in-8° (prix 100 fr.) et nous le tenons à la disposition de qui le demandera.

Nantes (Loire-Inférieure).

*Je serais reconnaissant à l'*Ami du Clergé *de m'indiquer s'il existe un ouvrage contenant des instructions solides claires, et surtout pratique*

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

Pour le dimanche de la Quinquagésime.
Annonce du Carême : Avantages de la mortification corporelle.

Mortificate membra vestra.
Col. III, 5.

C'était assurément un beau spectacle que celui qu'offraient les chrétiens des premiers siècles de l'Eglise, quand la sainte Quarantaine ramenait avec elle le temps des mortifications corporelles. Tous les accueillaient avec un pieux empressement. Le vieillard, dit saint Jean Chrysostome, cherchait dans le jeûne une nouvelle majesté pour ses cheveux blancs; le jeune homme le pratiquait parce qu'il croyait y trouver un maître. L'observer était pour les femmes chose aussi naturelle que de respirer l'air vital ; et, il n'était pas jusqu'aux enfants qui ne voulussent profiter de ses salutaires influences. Autant on portait d'unanimité à la pénitence, autant on y trouvait de bonheur. Jusque dans cette ville de Constantinople, où les mœurs étaient si faciles, où l'on se passionnait avec tant de fureur pour les fêtes, le luxe de la parure et les plaisirs dangereux, on entrait avec élan dans la carrière du sacrifice ; et le grand évêque de la cité pouvait féliciter son peuple du visage souriant et de la force sereine avec lesquels il acceptait la croix présentée par l'Eglise.

Que les temps sont changés! Aujourd'hui, combien rares sont ceux qui se conforment aux abstinences et aux jeûnes commandés par l'Eglise! Combien plus rares encore ceux qui les acceptent avec joie, sans tristesse et sans murmures. Pourquoi cette différence ? Sans doute, parce que les chrétiens d'un autre âge comprenaient les avantages de la mortification corporelle ; tandis que nous, nous les ignorons. Aussi bien, à la veille du carême, je voudrais vous en entretenir et vous montrer que les pénitences, qui affligent notre corps, nous sont 1° une force puissante contre le péché ; 2° un secours très-efficace pour la pratique de la vertu.

I

En premier lieu, la mortification corporelle est merveilleusement puissante contre le péché, soit pour le prévenir, soit pour le réparer. Elle le prévient d'abord. En domptant la chair, elle anéantit le péché dans son principe ; elle l'étouffe dans son germe. Vous le savez, par la faute d'Adam la belle harmonie qui régnait dans les puissances de l'homme a été troublée et la lutte a éclaté entre la chair et l'esprit. Depuis cette malheureuse époque, la chair et l'esprit ont des tendances et des principes opposés. La chair nous porte au péché, l'esprit nous incline à la vertu ; la chair nous abaisse vers la terre, l'esprit nous relève vers le ciel. La chair s'écrie : « Bienheureux les riches ; » l'esprit éclairé par Jésus-Christ : « Bienheureux les pauvres »[1]; la chair : « Bienheureux ceux qui sont dans la joie; » l'esprit : « Bienheureux ceux qui pleurent »[1] ; la chair : « Bienheureux ceux qui donnent à leurs passions toutes les jouissances qu'elles réclament; » l'esprit : « Bienheureux ceux qui ont le cœur pur. »[2] Et de cette opposition de tendances et de principes naît la lutte que saint Paul a caractérisée d'un mot : [3] « La chair convoite contre l'esprit. » Lutte terrible, qui arrachait des gémissements douloureux au grand Apôtre; lutte irréconciliable, qui doit durer pour chacun de nous autant que la vie ; lutte inégale, car, matériels comme nous le sommes, nous avons des intelligences avec la chair contre l'esprit, nous allons comme par une pente naturelle aux plaisirs sensuels, tandis qu'il nous faut faire effort, il faut nous roidir pour nous appliquer aux choses du ciel. Qui corrigera cette inégalité ? Qui réprimera la chair et fortifiera l'esprit ? Qui assurera à la grâce l'empire sur le péché ? La mortification ; la mortification qui est comme une seconde création de l'homme moral, une sorte de supplément de la justice originelle.

Depuis la chute de notre premier père, notre corps est un esclave insoumis, qui tend à dominer l'esprit. Le flatter, le traiter mollement, c'est travailler à lui donner la puissance sur l'âme qu'il doit servir. Notre chair est comme un cheval fougueux qui menace de nous porter aux abîmes. Voulons-nous le maîtriser ? Tenons-lui serré le frein de la mortification. Les passions qui s'agitent dans notre cœur sont autant d'animaux féroces, tout prêts à nous dévorer. Voulons-nous échapper à leur dent meurtrière ? Faisons comme le prophète Daniel. Daniel, pour avoir refusé d'obéir à un décret inique, fut condamné à être jeté dans une fosse remplie de lions, dont on avait irrité la faim en les privant de nourriture pendant plusieurs jours. Mais le prophète descendit dans la fosse avec le jeûne et il fut respecté par les lions qu'il trouva aussi doux que des agneaux. Nous portons en nous un foyer d'iniquité, je veux dire la concupiscence. Voulons-nous nous prémunir contre ses flammes dévorantes ? Imitons la conduite des trois enfants de la fournaise. Ils entrèrent dans le feu sous la protection du jeûne; ils demeurèrent longtemps dans les flammes et en sortirent plus beaux et plus frais. De même, mortifiez votre corps et les flammes de la concupiscence ne nous nuiront pas; Dieu enverra ses anges à vos côtés ; ils feront souffler sur votre âme le vent rafraîchissant des bonnes inspirations; ils répandront sur votre cœur la douce rosée de la grâce ; et le feu du péché, loin de vous dévorer, sera impuissant à porter la moindre atteinte à votre âme. *Et non tetigit eos ignis, neque contristavit, neque quidquam molestiæ intulit* [4].

[1] Matth., v, 3.

[1] Ibid., 5.
[2] Matth., v, 8.
[3] Gal., v, 17.
[4] Dan., III, 50.

Toutes puissantes pour nous préserver du péché, les mortifications corporelles ne le sont pas moins pour le réparer quand nous l'avons commis. Quiconque a violé la loi de Dieu doit expier sa faute par la souffrance, non-seulement par la souffrance du cœur, c'est-à-dire la contrition et les regrets, mais aussi par la souffrance du corps, c'est-à-dire la mortification. Le corps, en effet, a pris part au péché, il en a goûté des joies illicites : il faut qu'il soit puni; et, si nous négligeons, de lui infliger des châtiments volontaires, il nous faudra subir les coups de la colère divine, soit en ce monde, soit en l'autre. Voulez-vous mieux comprendre cette doctrine? Ecoutez l'apôtre saint Paul : « Ceux qui appartiennent au Christ crucifient leur chair; je porte dans ma chair les stigmates de mon Seigneur Jésus; je châtie mon corps et je le réduis en servitude » [1]. Eh! quoi, grand Apôtre, est-ce là un langage qui vous convient? Vous avez reçu votre pardon de la bouche même de notre Seigneur; vous avez été choisi par lui pour porter son nom parmi les nations; vous savez que le Christ a prié pour vous et que, par ses mérites, vous êtes confirmé en grâce; comment donc châtiez-vous aussi rudement votre corps et le réduisez-vous en servitude? — Parce que, répond l'Apôtre, « sans effusion de sang, il n'y a pas de rémission complète des péchés » [2]. — Mais le Christ a répandu son sang pour vous, et il vous a appliqué d'une manière toute spéciale le fruit de sa Rédemption. — Oui, « le Christ m'a aimé, il s'est livré pour moi » [3], et la vertu de son sang a effacé dans mon âme, les taches de mes crimes, et m'a délivré de la peine éternelle. Mais mon Sauveur m'a laissé une peine temporelle à subir. Ma chair a été l'instrument du péché, elle y a goûté un plaisir criminel : voilà pourquoi je la châtie, « complétant ainsi ce qui manque à la passion de mon Sauveur » [4].

Or, autant les pénitences corporelles sont nécessaires pour expier nos fautes, autant elles sont efficaces pour satisfaire à la justice divine. Ninive avait péché et grandement péché. Son iniquité était montée jusqu'au ciel et réclamait un châtiment exemplaire, Dieu, dans sa colère, décrète la ruine de la ville coupable, et envoie son prophète pour lui signifier l'arrêt de sa condamnation. Jonas parcourt les rues de l'immense cité en criant : « Encore 40 jours et Ninive sera détruite! » Les Ninivistes entendent cette menace et en croient le prophète. Aussitôt, hommes, femmes, maîtres, serviteurs, magistrats, simples particuliers, depuis le plus grand jusqu'au plus petit, pratiquent le jeûne; les animaux eux-mêmes ne sont pas dispensés d'une austère pénitence. On voyait partout le cilice, partout la cendre, partout les pleurs, partout retentissaient de douloureuses lamentations; celui même, dont le front était orné du diadème, descendit du trône royal, se revêtit de l'habit de la pénitence, et se couvrit de cendres. Le deuil fut général, la pénitence unanime. Et Dieu dont la colère avait été irritée par la noirceur du crime, se laissa toucher par la solennité de l'expiation; il pardonna à la cité coupable.

Or, nous avons beaucoup péché : cet oubli des droits de Dieu, ces blasphèmes innombrables contre le Christ et son Vicaire, ce débordement effréné de la presse irréligieuse, ce luxe inouï, cet appétit fiévreux de plaisirs illicites amassent sur nos têtes des tempêtes terribles : le moyen de les écarter c'est de faire pénitence, à l'exemple des Ninivistes, pour nous et pour nos frères; c'est d'accepter les mortifications que l'Eglise nous propose, pour expier nos péchés et aussi pour nous aider à pratiquer la vertu.

II

« Sans moi, nous dit notre Seigneur, vous ne pouvez rien dans l'ordre du salut » [1]. Sans la grâce, il nous est impossible de pratiquer la vertu. Or, les mortifications corporelles nous sont un moyen très-efficace pour obtenir la grâce; surtout quand elles sont unies à la prière, elles ont une action victorieuse sur le cœur de Dieu : c'est un charme puissant qui attire en nous le saint Esprit. Du reste, il n'y a rien en cela d'étonnant. La mortification, en domptant la chair, en nous affranchissant de la tyrannie des sens, nous transforme, nous spiritualise, et nous rend par là plus capables d'être unis à Dieu. Voulez-vous vous convaincre de cette vérité? Considérez Moyse et Elie, ces deux hommes qui s'élèvent, nous dit saint Chrysotôme, entre les prophètes anciens, comme deux tours sublimes. Lorsqu'ils doivent entrer en rapport avec le Seigneur, ils s'y disposent par la mortification et la chargent, en quelque manière, de les prendre par la main, pour les introduire auprès de Dieu. Moyse jeûne 40 jours et 40 nuits; et, pendant ce temps, Dieu, dans une communication tout à la fois intime et solennelle, lui donne la loi sur le mont Sinaï. Elie, après s'être nourri du pain mystérieux, que les anges ont déposé près de lui pendant son sommeil, marche 40 jours et 40 nuits, sans toucher à d'autres aliments, préludant ainsi aux entretiens qu'il doit échanger avec Dieu dans la caverne du mont Horeb. Voyez la sainte Eglise! comme sa conduite nous montre bien la confiance qu'elle a dans la mortification du corps pour nous ouvrir les sources de la grâce! Quand elle veut solliciter pour ses enfants des faveurs spéciales, elle a recours à ce moyen souverain; elle confond dans un même sacrifice la prière et la pénitence. S'agit-il de consacrer une église? Pour attirer des bénédictions plus abondantes sur la demeure qui va

[1] Gal., v, 24; Gal., vi, 17, I Cor., ix, 27.
[2] Heb., ix, 22.
[3] Gal., ii, 20.
[4] Coloss., i, 24.

[1] Joan., xv, 5.

devenir la maison de Dieu, elle exige que le prélat consécrateur se prépare par le jeûne à son auguste fonction. Aux quatre saisons de l'année, lorsqu'elle demande, avec plus d'instance, pour les chrétiens, les grâces temporelles et spirituelles et surtout de saints et fidèles ministres, dignes de leur sublime vocation, que fait-elle? Elle commande des pénitences corporelles, elle prescrit trois jours de jeûne et d'abstinence. A l'approche des grandes solennités, c'est encore par la mortification de la chair qu'elle nous prépare à recevoir les trésors de la grâce que Dieu répand avec plus de profusion dans ces jours bénis. Et, c'est parce qu'elle désire que nous soyons parfaitement disposés pour les fêtes pascales, et que nous ressuscitions à la vie spirituelle, comme il est ressuscité corporellement, qu'elle nous impose les salutaires rigueurs de la sainte Quarantaine. Ainsi les mortifications corporelles font descendre sur nous la grâce de Dieu : premier appui qu'elles donnent à la vertu.

Mais, ce serait peu de recevoir la grâce, si nous ne la mettions à profit. Les mortifications corporelles nous apportent leur précieux concours, en nous donnant la force nécessaire pour correspondre aux inspirations célestes. Rien de plus certain : nous ne pouvons être vertueux sans qu'il nous en coûte. « Le royaume des cieux souffre violence, dit Notre-Seigneur, et il n'y a que les cœurs généreux qui puissent le conquérir »[1]. Et, en effet, il n'est pas de vertu qui ne fasse du corps son instrument ou sa victime. Dans les œuvres de charité et de miséricorde, le corps est l'instrument de la vertu. S'agit-il de chasteté? Il est victime, parce qu'il faut résister aux entraînements qui le portent vers la fange. S'agit-il de tempérance? Il est victime, parce qu'il faut lui refuser les délicatesses qu'il sollicite. S'agit-il d'esprit de paix et de patience? Victime, parce qu'il faut dominer sa fougue et contenir ses emportements. Or, que le corps soit immolé en devenant la victime de la vertu, qu'il soit contrarié dans ses appétits, en étant forcé de servir aux intérêts du ciel, il lui faut souffrir. Et, qui se résoudra à souffrir; qui aura la force et l'énergie nécessaires pour cela? Sera-ce celui qui traite son corps avec mollesse, qui obéit à toutes ses exigences, qui, en un mot, en fait son idole? Non, celui-là ne sera vertueux qu'autant qu'il ne lui en coûtera rien, c'est-à-dire peu de temps. Pour être vertueux, il faut être familiarisé avec la souffrance, par la pratique généreuse de la mortification. Comment saint Paul a-t-il affronté tant de dangers, enduré tant de persécutions, supporté tant de fatigues, pour annoncer partout le nom de J.-C.? Parce qu'il était un homme mortifié. Comment pouvait-il, avec tant d'assurance, défier le ciel et la terre, la vie et la mort, la persécution et le glaive, de le séparer de l'amour de son divin Maître? C'est parce qu'il était solidement enraciné dans la mortification. Où puisait-il cette force indomptable qui lui fit opérer tant d'œuvres héroïques, parcourir tant de provinces, fonder tant d'églises? Dans le généreux mépris des jouissances corporelles. Oui, la mortification du corps c'est le nerf de la vertu, le ressort de la sainteté, en même temps qu'elle nous est un rempart contre le péché, un bouclier protecteur contre les coups de la justice divine, et un aimant puissant qui attire en nous la grâce de Dieu.

Or, c'est bientôt que s'ouvre pour nous la carrière de la pénitence. Entrons-y avec générosité! Vous qui pouvez observer les mortifications si maternellement adoucies, dont l'Eglise vous fait un précepte, soyez heureux de mettre à profit un moyen si efficace pour vous établir dans la sainteté et vous y affermir. Imprimez sans indulgence à votre corps ces faibles stigmates de la croix; ne retranchez rien à des pénitences qui sont si légères en comparaison des expiations qu'exigeraient vos péchés.

Et vous, qu'une santé trop délicate ou des travaux trop accablants doivent empêcher d'accomplir la loi, rachetez les ménagements qu'il vous faut avoir pour votre corps, en refusant à vos sens les satisfactions que vous pourrez prudemment lui retrancher. Puisque la mortification corporelle vous est peu facile, pratiquez avec d'autant plus de zèle la mortification spirituelle. Il est écrit que dans le temple de Salomon il y avait deux autels : l'un extérieur dans le parvis, où l'on immolait les victimes; l'autre intérieur, dans le sanctuaire, où l'on offrait à Dieu de l'encens. Or, nous sommes le temple de Dieu; dans ce temple, il y a aussi deux autels : l'autel extérieur, notre chair, où nous offrons à Dieu nos mortifications corporelles; l'autre intérieur, notre âme où nous lui offrons des sacrifices spirituels, en lui immolant nos mauvaises habitudes. Si vous ne pouvez sacrifier sur l'autel extérieur, sacrifiez avec d'autant plus d'ardeur sur l'autel extérieur. Immolez vos passions sans pitié. Mort à l'orgueil! Mort aux voluptés sensuelles! Mort à la cupidité! Mort à la haine! Mort à l'esprit de dénigrement et d'injustice! Mort à tout ce qui doit mourir! Faites couler à flots le sang de la mauvaise nature par toute espèce de blessures portées au vieil homme. Alors votre pénitence, sorte de martyre spirituel, vous donnera le mérite et les espérances du martyre corporel; et si elle est persévérante, elle vous ouvrira quelque jour les portes de la gloire! Ainsi soit-il![1]

[1] Matt., XI, 12.

[1] V. Mgr Plantier : Mandement du Carême 1856.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. (1)

DOMICILE OU QUASI - DOMICILE POUR LE MARIAGE

Les questions de domicile et de quasi-domicile pour le mariage se présentent presque journellement et ne sont pas sans offrir parfois de graves difficultés pour les curés. Nous pensons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant un document authentique de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, qui contient plusieurs solutions intéressantes. Ils y verront une marque de plus des soins que nous prenons et que nous prendrons toujours de les tenir au courant de toutes les décisions qui les intéressent.

RESPONSA S. CONGREGATIONIS S. ROMANÆ ET UNIVERSALIS INQUISITIONIS AD POSTULATA SYNODI MANUTINÆ.

Feria IV, die 2 maii 1877.

Ad postulatum primum de proprio matrimonium contrahentium parocho :

Emi ac Rmi DD. ad primum postulatum decreverunt :

Respondeatur : Parochum proprium habendum esse Parochum domicilii vel quasi domicilii contrahentium.

Ad dignoscendum vero quasi domicilium, attendendam esse regulam traditam in *Instructione* Feriæ IV, diei 7 junii 1867, Episcopis Hiberniæ transmittendam.

INSTRUCTIO.

Pro Episcopis Angliæ et Fæderatorum Statuum Americæ, Feriæ IV, diei 7 junii 1867.

Ad constituendum quasi domicilium quod in hisce casibus necessario adipiscendum est, duo simul requiruntur : habitatio nempe in eo loco ubi matrimonium contrahitur, atque animus ibidem permanendi per majorem anni partem. Quapropter si legitime constet vel ambos, vel alterutrum ex sponsis animum habere permanendi per majorem anni partem, *ex eo primum die* quo duo hæc simul concurrunt, nimirum et hujusmodi animus et actualis habitatio, judicandum est quasi domicilium acquisitum fuisse, et matrimonium quod proinde contrahatur esse validum.

Verumtamen si de prædicto animo non constet, ad indicia recurrendum est quæ præsto sint, quæque moralem certitudinem pariant. In re autem occulta et interna difficile est hujusmodi indicia habere, quæ judicem securum faciant; inde est quod adhiberi maxime debet regula a Summo Pontifice Benedicto XIV confirmata, ut inspiciatur utrum ante matrimonium spatio saltem unius mensis, vel ambo, vel alteruter in matrimonii loco habitaverint :

Quod si factum fuisse deprehendatur censendum est ex præsumptione juris intentionem permanendi per majorem anni partem extitisse, et domicilium fuisse acquisitum proindeque matrimonium esse validum.

At si præsumptio hæc juris, quæ ex menstrua habitatione oritur, contrariis eludatur probationibus, quibus certo ac liquido constet prædictum animum nullo pacto exstitisse, tunc profecto contrarium proferri debere judicium manifestum est, quia præsumptio cedere debet veritati.

Præterea manifestum quoque est actualem habitationem ineptam esse ad quasi domicilium pariendum, si quis in ea regione more vagi et itinerantis commoretur, non autem vere proprieque habitantis, quemadmodum scilicet cæteri solent, qui in eodem loco verum proprieque dictum domicilium habent.

Ad postulatum tertium de sensu clausulæ facultatum extra fines diœcesis responsum fuit.

Verba relatæ formulæ ita esse intelligenda, ut Episcopus uti possit facultatibus erga suos subditos, qui actu, quo dispensandi sunt, in propria diœcesi commorantur, quamvis ipse Episcopus extra suam diœcesim degat.

Ainsi. 1° Pour acquérir dans un lieu un domicile suffisant pour le mariage, deux choses sont requises : *a*) l'habitation actuelle, *b*) l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année.

2° Quand l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année est formellement exprimée, le quasi-domicile est acquis *dès le premier jour* et le mariage contracté le premier jour serait valide.

3° Si l'intention de demeurer pendant la plus grande partie de l'année n'est pas formellement exprimée, on peut la présupposer après un laps de temps d'un mois, à moins toutefois qu'il n'y ait des preuves certaines d'une intention contraire.

4° Le fait d'habiter pendant un mois dans un lieu ne suffirait pas pour présupposer l'intention d'y demeurer, si l'on y était comme voyageur, et non pas comme une personne qui y a son domicile ou son quasi-domicile.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Permettez à un Irlandais de vous poser la question suivante. — Peut-on gagner et appliquer l'indulgence d'un autel privilégié pour une âme autre que celle pour laquelle on offre le saint sacrifice de la Messe ?

J'estime beaucoup mon *Ami du Clergé* et je profite beaucoup à le lire.

R. — Non, on ne peut appliquer l'indulgence d'un autel privilégié à une âme pour laquelle on n'applique pas la messe. C'est la doctrine qui ressort des Brefs pontificaux sur cette matière. La raison en est que l'indulgence de l'autel pri-

1 *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (18 vol.) avec tables, 360 f. — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

vilégié n'est obtenue et appliquée que par la célébration de la messe. Vous pouvez en toute sûreté prêcher cet enseignement qui est aujourd'hui commun chez les théologiens et canonistes.

Q. — Un curé, le jour où il doit dire une messe pour sa paroisse, pourrait-il annoncer un service pour les défunts, chanter le nocturne, faire l'absoute, et, laissant croire aux parents que la messe est chantée à leur intention, appliquer la messe du jour à sa paroisse, sauf à faire un autre jour au défunt l'application d'une messe basse.

R. — Ce procédé est centraire à toutes les lois de la morale et du droit canon.

D'abord il est entaché d'injustice à l'égard du défunt de deux manières : par le retard qu'il met à lui procurer le soulagement du saint sacrifice offert pour lui, et par la perte qu'il lui fait subir des fruits attachés à la solennité de la messe chantée.

Ensuite il renferme un mensonge et une injustice à l'égard des parents auxquels on a promis et assuré telle messe, cette promesse leur donne un droit véritable qui se trouve lésé. De plus, contrairement à leur désir, ils sont privés de l'avantage d'assister à la messe célébrée pour leur défunt, ce qui aggrave d'autant la fraude dont ils sont l'objet.

En outre, les fidèles peuvent être gravement scandalisés, si, connaissant l'obligation pour leur curé d'offrir à l'intention de la paroisse la messe de ce jour, ils peuvent croire, à cause du service annoncé, que la messe *pro populo* n'est pas acquittée.

Enfin cette manière d'agir serait de nature à mécontenter gravement les fidèles et à les détourner de faire offrire pour les défunts le saint sacrifice de la messe.

Q. — Vous avez dit dans votre numéro du 2 septembre dernier qu'un succursaliste charge momentanément d'une seconde succursale devait 2 fois la messe pour le peuple; n'y aurait-il pas là une distinction à faire entre les messes d'obligation pour le peuple, et les messes de simple dévotion, bien que d'obligation pour le prêtre. Dans ces jours-là le prêtre n'étant jamais autorisé à biner, il semble qu'il ne doit pas être obligé de dire la messe pour la 2e succursale un autre jour. D'ailleurs il ne reçoit pas le quart du traitement.

Il est encore un autre cas qui se présente. Quelquefois un succursaliste est chargé d'une 2e succursale sans être autorisé à y biner. Est-il obligé de remplacer cette messe? Je serais bien aise d'avoir une réponse à ces deux questions le plus tôt possible, et je l'attends avec confiance de l'obligeance de l'habile casuiste de l'*Ami du Clergé*.

R. — Oui, un curé qui gouverne deux paroisses est obligé d'appliquer deux messes pour les deux paroisses, même dans les fêtes supprimées, même quand il n'est pas autorisé à biner, même quand les revenus sont modiques. Ce sont des points de droit commun que l'*Ami du Clergé* a eu plusieurs fois déjà l'occasion de résoudre.

Comme le curé ne peut dire qu'une messe dans les fêtes supprimées, il doit y suppléer en d'autres jours.

Q. — Prière au savant liturgiste de *l'Ami du Clergé* de répondre à cette question avec sa bienveillance accoutumée.

Y a-t-il une formule pour appliquer les indulgences, même celles dites de sainte Brigitte, aux chapelets, croix, etc., ou bien suffit-il que le prêtre qui a reçu le pouvoir d'appliquer ces Indulgences récite la formule du Rituel Romain ?

R. — Il n'y a pas de formule pour appliquer les Indulgences, même celles dites de sainte Brigitte, aux chapelets, croix, etc. Il n'est pas même nécessaire de réciter la formule du Rituel romain. Il suffit certainement de faire le signe de la croix sur l'objet avec l'intention de bénir et d'indulgencier les objets. (*Décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences du* 11 *avril* 1840). Aucune autre cérémonie n'est requise, et le Souverain Pontife n'indulgencie pas autrement les objets qu'on lui présente.

Néanmoins il convient de suivre le cérémonial fixé par l'Eglise, c'est-à-dire de faire cette bénédiction avec un surplis et une étole, de dire les prières du Rituel romain, et à la fin d'asperger d'eau bénite les objets indulgenciés. Cette solennité, bien qu'elle ne soit aucunement essentielle, est recommandée par l'Eglise, et inspire aux fidèles un plus grand respect pour ces croix, médailles et autres objets.

Q. — L'*Ami du Clergé*, n° 3 1881, page 30, dit qu'il faut placer la chaire du côté de l'Evangile. Très-bien; mais il me semble qu'il eût été bon de rappeler que par exception, *dans les cathédrales il faut* la placer du côté de l'épitre parce que le trône épiscopal occupe le côté de l'évangile.

R. — Nous n'avons parlé que des églises, parce que la question n'avait pour objet qu'une église.

Du reste, nous n'avons aucune preuve qu'il *faille* dans les cathédrales, placer la chaire du côté de l'épître. Du moins, nous ne connaissons aucune loi qui l'exige, et nous ne croyons pas qu'il en existe.

Q. — 1° Peut-on dire la messe votive de mariage le jour d'une fête double de seconde classe.

2° Peut-on dire également cette messe pendant une octave privilégiée ?

R. — AD I. Non, car un décret général porté par la Sacrée Congrégation des Rites le 20 décembre 1783, n. 4415, le défend expressément.

AD II. On ne peut la dire dans la plupart des octaves privilégiées, savoir de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte, par la raison que ces octaves sont dans un temps prohibé, ou bien qu'elles excluent les fêtes de 2e classe. Mais on peut la dire pendant l'octave (*infra octavam*) de la Fête-Dieu, parce qu'elle admet les fêtes de 2e classe, mais on ne le pourrait pas le jour octave de la Fête-Dieu, parce que ce jour exclut les fêtes de seconde classe.

Q. — Quelles sont les raisons pour lesquelles l'*Ami du Clergé* dans le n° du 2 janvier prétend qu'on est obligé sous

peine de péché de porter la barrette dans les 5 cas énumérés à la page 31. Dire que la rubrique est formelle ne me paraît par une raison suffisante. Car c'est le sentiment commun des théologiens, dit Gury, que les rubriques du Missel n'obligent pas sous peine de péché dans ce qu'elles prescrivent *ante aut post Missam*, si l'on en excepte toutefois les prières que l'on doit réciter en revêtant les habits sacerdotaux. Beaucoup de théologiens pensent que tout ce qui est prescrit dans les livres liturgiques n'oblige pas sone peine de péché mortel, *quœdam verò prœscribuntur tantùm de decentia.* La rubrique qui prescrit de porter la barrette ne serait-elle pas de ce nombre ?

R. — La raison est que nous regardons les rubriques des livres liturgiques comme obligatoires, sauf quelques rares exceptions que nous avons indiquées l'année dernière en parlant des livres liturgiques.

Pour le cas particulier de la barrette qui nous est signalé aujourd'hui, nous répondons qu'on est obligé de la porter lorsqu'on va dire la messe, car la Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1845 sur la demande du Supérieur du couvent de Saint Charles aux Quatre-Fontaines : « Eminentissimi et Reverendissimi patres in ordinariis comitiis iterum ad Vaticanas ædes subscriptâ die coadunati, omnibus mature consideratis, præsertim quod juxta aliàs decreta nulla consuetudo prescribere valeat rubricarum dispositioni, auditâque plenâ relatione a me Secretario factâ, rescribendum censuerunt : « Capite cooperto juxta rubricas. » (14 juin 1845, n. 5018).

D'après cette réponse on voit ce qu'il faut penser de l'opinion de certains théologiens qui prétendent que toutes les rubriques qui précèdent la célébration de la messe sont simplement directives.

Q. — *L'Ami du Clergé* ne pourrait-il pas répondre aux questions suivantes :

1° L'ordinaire peut-il commander plusieurs oraisons ou une seule ?

2° Quand l'oraison commandée est pour un défunt et que la messe est du rit double sans aucune mémoire, que faut-il faire avec cette oraison commandée, la supprimer ou la placer en dernier lieu, quoique la rubrique, Tit. VI, dise qu'il faut la placer « *semper penultimo loco ?* »

3° Convient-il de conseiller aux femmes de faire la génuflexion lorsqu'elles passent devant le tabernacle où repose le Saint Sacrement ; lorsque cet usage n'existe pas dans le diocèse ?

R. — Ad I. Oui, l'Evêque peut commander une ou plusieurs oraisons en même temps. Aucune loi ne restreint son pouvoir sur ce point.

Ad II. Cette question est très controversée. Janssens et Hazé affirment que l'on doit omettre cette oraison dans les doubles. De Herdt pense également qu'il en doit être ainsi dans toutes les messes qui n'ont qu'une oraison. La *Revue des sciences ecclésiastiques*, sans oser se prononcer, regarde le sentiment de M. de Herdt, comme mieux appuyé. D'après ce système, l'oraison commandée pour les morts se dirait dans les fêtes doubles toutes les fois qu'il y a une ou deux oraisons, mais s'omettrait dans les doubles toutes les fois qu'il n'y a que l'oraison de la messe. Exemple : elle devrait se dire le 15 janvier, fête de saint Paul ermite, parce qu'il y avait une seconde oraison, la mémoire de saint Maure; et elle devait s'omettre le 17 janvier, fête de saint Antoine, parce qu'il n'y avait pas de seconde oraison. Sur quoi repose cette opinion ? Sur cette raison que la rubrique et les décrets ordonnent de mettre toujours à l'avant-dernière place la commémoraison pour les morts.

Un troisième sentiment, exposé par la *Nouvelle Revue*, soutient que l'on doit faire cette commémoraison dans les doubles, contrairement à Janssens et Hazé; même quand il n'y aurait pas d'autre oraison, contrairement à M. de Herdt et à la *Revue des sciences ecclésiastiques*. La raison en est que l'on restreindrait le pouvoir des supérieurs ecclésiastiques si on les empêchait de commander une oraison dans les jours doubles; or jamais l'Eglise n'a fait des restrictions de ce genre. Quant à l'objection tirée de ce que la rubrique et les décrets prescrivent de placer l'oraison commandée l'avant-dernière, elle n'a aucune valeur, dit la *Nouvelle Revue;* car par cette rubrique et ces décrets l'Eglise a voulu simplement déterminer la place que devait avoir l'oraison commandée dans le cas où il y a plusieurs oraisons, mais nullement empêcher de dire cette oraison dans les doubles.

En présence de ces trois sentiments soutenus par des liturgistes sérieux, nous n'avons pas le droit de nous prononcer. Nous pensons qu'en pratique Messieurs les curés feraient bien de demander aux supérieurs quelle a été leur intention en commandant cette oraison, et de s'y conformer. Nous ne voyons pas bien pourquoi l'Ordinaire ne pourrait pas commander une oraison dans un jour double, lors même qu'il n'y aurait pas d'autre oraison.

Ad III. Les femmes, aussi bien que les hommes, doivent faire la génuflexion devant le Très Saint Sacrement, et ne pas se contenter d'une révérence ou d'un salut.

Il y a quelques mois, un de nos abonnés nous écrivait pous nous prier de publier dans l'*Ami du Clergé* un décret qui venait d'être porté par la Sacrée Congrégation des Rites pour prescrire la génuflexion à tous les fidèles. Nous n'avons pu satisfaire notre confrère, par la raison bien simple que ce décret n'a pas dû être porté; autrement nous en aurions eu connaissance. Du reste ce décret n'est aucunement nécessaire, car il y en a un du 14 décembre 1602 qui *oblige tous les fidèles* à faire la génuflexion lorsqu'ils passent devant le Très Saint Sacrement : «... Cùm omnes fideles ante Sanctissimum Sacramentum transeuntes genuflectere teneantur. » *(Decreta authentica*, n. 179). Il est donc certain que *tous* les fidèles, les femmes comme les hommes, doivent faire la génuflexion devant le Très Saint Sacrement.

Si l'on nous objecte la coutume contraire, nous répondrons 1° qu'elle n'est pas universelle, car elle n'existe guère qu'en France; 2° qu'elle n'est

pas louable, attendu qu'elle tend à diminuer le respect qui est dû au Très-Saint Sacrement, ce qui suffirait pour la détruire; 3° qu'elle n'a pas le consentement du législateur. Loin de là; nous savons que les Souverains Pontifes la déplorent, et demandent que les prêtres emploient tous les moyens pour la faire cesser. L'immortel Pie IX désirait très vivement que la France revînt aux vraies traditions et aux prescriptions de la sainte Eglise. Le 1er janvier 1877, Sa Sainteté faisait écrire à Mgr Gaume par son vicaire l'Eminentissime Monaco la Valletta : « Le Souverain Pontife loue vivement votre zèle à faire rendre à Notre-Seigneur, dans le plus auguste de nos mystères, l'hommage qui lui est dû. Sa Sainteté désire que les prédicateurs, les catéchistes, les confesseurs, les curés, ne cessent pas d'insister auprès des fidèles sur le devoir de faire la génuflexion devant le Très-Saint Sacrement. »

Le Cardinal-Archevêque de Paris, se conformant à ce désir du Saint-Père, fit aussitôt imprimer dans l'*Ordo* français la note suivante : « Si les fidèles passent devant le saint Tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement, ils doivent faire la génuflexion; s'ils passent devant le Saint-Sacrement placé sur l'exposition ou présent sur l'autel, ils doivent se prosterner, c'est-à-dire fléchir les deux genoux. »

Nous savons que Léon XIII veut aussi que l'on observe le décret de 1602 et bon nombre d'évêques ont recommandé à leurs diocésains l'observation de cette pratique.

Mais que doit faire le curé d'un diocèse où ces prescriptions n'ont pas été publiées? Nous pensons qu'il ne doit aucunement hésiter à rappeler ces lois aux hommes, d'autant plus que cette pratique est suivie en beaucoup de pays, même en France, et par la plupart des enfants et des jeunes gens aux jours de première communion et de confirmation. Des instructions dans ce sens n'étonneront pas les fidèles et ne pourront que les édifier.

Quant aux femmes, il est à désirer qu'elles se conforment aussi aux prescriptions liturgiques. Mais comme l'usage des révérences est généralement établi, et qu'il est fort douteux que les conseils et les efforts isolés d'un curé soient couronnés de succès en cette matière, nous pensons que notre vénéré confrère fera bien de ne pas entreprendre cette utile réforme avant d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Q. — Quoique fraichement abonné à votre excellent journal, je me permets d'adresser deux questions au savant rédacteur inconnu, en le priant de ne pas me nommer.

I. 1° Dans le numéro du 9 décembre, je vois une décision de la Congrégation des Rites qui fait une *obligation* de célébrer la messe de *Requiem* à l'occasion de l'enterrement d'un pauvre, et d'appliquer l'intention au défunt.

2° D'un autre côté Balderchi, d'accord en cela avec les théologiens, émet l'opinion que dans le cas où un prêtre doit dire une messe à raison de l'honoraire ou pour tout autre motif, il peut ajouter à l'intention principale autant d'intentions secondaires qu'il voudra, sans nuire à la première.

3° Ne peut-on pas combiner la décision de la Sacrée Congrégation avec l'opinion de Balderchi, et dans le cas de l'enterrement d'un pauvre, lui appliquer *gratis* une intention secondaire de la messe en réservant l'intention principale pour un autre? Le *quantum fieri potest* semble indiquer qu'il n'y a pas une obligation stricte de dire la messe pour le pauvre qu'on enterre.

II. D'après quelques auteurs le prêtre à l'occasion d'un mariage doit dire la messe *pro sponso et sponsa*, lors même qu'il ne l'applique pas aux époux, de même les curés sont tenus de dire la messe *pro frugibus* au temps des rogations sans qu'ils doivent l'appliquer pour la conservation des fruits de la terre. Peut-on par analogie dire une messe de *Requiem* avec l'ornement noir et appliquer l'intention aux vivants, bien entendu quand la rubrique permet de dire cette messe?

Je serai bien obligé au savant rédacteur de l'*Ami du Clergé* s'il daigne répondre à ces deux questions.

R. — Ad I. 1° La décision que nous avons rapportée dans le n° du 9 décembre ne fait pas une obligation stricte au curé d'appliquer gratuitement la messe pour un défunt pauvre. Elle n'est que la reproduction du Rituel romain. Or le Rituel romain exprime seulement un ardent désir : «... illud, *quantum fieri poterit*, retineatur, ut Missa, præsente corpore defuncti, pro eo celebretur antequam sepulturæ tradatur. » (Rituel romain, *De Exequiis*). Plus tard, l'immortel Benoît XIV, ayant à traiter cette question dans ses *Institutiones* et dans son traité *de Sacrificio Missæ*, s'abstient d'imposer cette charge aux curés.

Il est vrai que dans un autre endroit le Rituel romain semble en faire une obligation rigoureuse au curé : « Pauperes vero, quibus mortuis nihil aut ita parum superest ut propriis impensis humari non possint, *gratis omnino sepeliantur*. » Mais ce passage ne s'entend que des prières et des rites de l'inhumation, que le curé doit en effet accomplir gratuitement, et nullement de l'application de la messe.

Toutefois on doit louer les prêtres qui, le pouvant, procurent aux pauvres ce suffrage si salutaire, ou qui du moins font tous leurs efforts pour que l'application du sacrifice soit faite aux frais de la mense des pauvres, ou d'une pieuse confrérie, ou des aumônes des fidèles recueillies dans les troncs placés dans l'église pour cet effet, ou bien de quelque personne charitable. Les prêtres sont obligés d'exercer les œuvres de charité corporelle et spirituelle, or quelle plus admirable charité que celle d'appliquer à un pauvre le fruit moyen du saint sacrifice!

2° L'opinion de Baldeschi n'est pas une opinion, mais une doctrine admise par tous les théologiens; un prêtre peut ajouter à l'intention principale autant d'intentions secondaires qu'il voudra, toutefois sans préjudice de l'intention principale.

3° Le curé qui ne pourrait pas appliquer l'intention principale au défunt pauvre, fait certainement très bien en lui appliquant une intention secondaire. Mais nous ferons remarquer à notre

vénéré confrère que ce don d'une intention secondaire n'est nullement ce que l'on appelle l'application de la messe. Il n'y a que l'intention principale qui constitue cette application. Par conséquent le prêtre qui agirait ainsi ne réaliserait pas le désir exprimé dans le Rituel romain.

AD II. Il n'y a pas de parité entre les cas. Dans les deux premiers cas, on appliquerait pour des vivants une messe des vivants, tandis que dans le dernier cas on appliquerait pour des vivants une messe des morts, ce qui est bien différent. Du reste il ne nous appartient pas de trancher une question que l'Eglise n'a pas décidée.

Q. — Quelqu'un, ignorant les menées de l'agiotage, confiant dans les prospectus et les belles promesses des sociétés, qui tripotent l'argent qu'on leur confie, et manquant par conséquent de la prudence qui semble requise à cet égard, conseille à différentes personnes, de manière à les gagner à son idée, de placer plusieurs milliers de francs sur une de ces sociétés, qui bientôt fait faillite ou banqueroute, sans rien donner à ses prêteurs.

Que penseriez-vous de ce conseiller, au point de vue de la justice et de la restitution ?

R. — Nous pensons que ce conseiller encourt, au point de vue de la justice et de la restitution, les responsabilités que peut entraîner son conseil.

S'il a pu ou dû prévoir le dommage qui s'ensuivrait, que, dans la légèreté avec laquelle il a insisté pour persuader les personnes auxquelles il s'adressait, il y eut faute grave, et que la confiance qu'on avait eu en lui ait déterminé la persuasion, il est tenu à restitution.

S'il y a eu faute grave, mais que le conseil ait été reçu comme d'un homme qui ne saurait inspirer confiance sur la matière, nous pensons qu'on peut lui appliquer l'exception que fait saint Alphonse à la décharge de celui qui est connu comme ignorant, *si noscatur ut audis* (Op. mor. l. 3. n. 564). D'après ce sentiment, il serait exempt de l'obligation de restituer.

S'il n'y a eu que faute vénielle, d'après le sentiment le plus probable et le plus commun, il n'est pas tenu à restitution (S. Alph. Op. mor. l. 3. n° 552).

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Jadis un enfant de 13 ans ne pouvait être admis dans une école mixte sans l'avis conforme du maire et du curé. En est-il encore de même aujourd'hui ?

R. — Nous ne pouvons deviner ce que notre correspondant veut dire par le mot *Jadis*. S'il entend désigner une époque antérieure au 15 mars 1850, date de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, le règlement ou l'usage qu'il invoque n'ont plus d'autorité parce que la loi précitée les a supprimés et remplacés par des règlements et des usages nouveaux.

Or, ces derniers ne disent absolument rien du cas dont il s'agit. Nous avons cherché en vain dans le code spécial de l'instruction publique quelque article ayant trait à ce détail, nous n'avons absolument rien trouvé; et les personnes compétentes interrogées par nous ont elles aussi avoué leur ignorance sur ce point.

Ce que l'on peut dire aujourd'hui, c'est que ni le maire ni le curé n'ont rien à voir en cette affaire, le curé surtout. Ce sont les conseils académiques départementaux qui, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850, doivent être consultés sur les règlements relatifs aux écoles primaires publiques.

Cet article porte expressément ce qui suit : « Il (le conseil académique) détermine les cas « où les communes peuvent, à raison des cir- « constances et provisoirement, établir ou con- « server des écoles primaires dans lesquelles « seront admis des enfants de l'un et l'autre « sexe... »

Logiquement c'est la même autorité qui en donnant cette sorte de faculté l'entoure des conditions qui lui conviennent soit relativement au local, soit relativement à l'âge.

Ce serait donc ce conseil que notre correspondant devrait consulter pour savoir à quoi s'en tenir.

L'art. 54 de la même loi (section 11) parlant des écoles pour les adultes au dessus de 18 ans et pour les apprentis au dessus de 12, porte que ces écoles n'admettront pas d'élèves des deux sexes. D'après l'esprit qui a dicté cette disposition législative, on peut conclure qu'on ne doit pas admettre un enfant de 13 ans dans une école mixte. Mais pas plus là qu'ailleurs, il n'est question du curé; il en sera question moins que jamais.

Toutefois, nous devons dire en finissant que, si la législation est muette sur le point qui nous est soumis, il n'en est pas de même du règlement type qui avait été adopté par le ministre de l'Instruction publique jusques dans ces derniers temps. L'article 6 était ainsi conçu : « Pour être admis dans une école (*mixte ou non, on ne spécifie pas*), les enfants doivent être âgés de 6 ans au moins et de treize au plus. »

Néanmoins, des enfants âgés de moins de 6 ans et de plus de 13 ans pourront être reçus avec autorisation des autorités locales. Avis de ces autorisations est donné au Recteur.

Si ce règlement-type a été adopté par le département auquel notre correpondant appartient et s'il n'a pas été modifié depuis l'apparition du nouveau règlement-type adopté récemment par M. le ministre Ferry, le cher confrère qui nous interroge jouit de la même faculté qu'autrefois. Il faut donc simplement qu'il se procure le réglement particulier de son département et c'est là qu'il trouvera d'une manière précise la solution de son cas.

Q. — 1° Un maître d'école peut-il retenir, pour punition, après la classe, des élèves qui sont attendus au catéchisme ?

2° Quelle différence y a-t-il entre un institution et une

pension de demoiselles au point de vue de la dépendance du ministre de l'Instruction publique? Le nouveau programme de M. Bert touchant l'instruction secondaire les atteindra-t-il également l'une et l'autre? Quel est le grade nécessaire à la directrice, soit d'une pension soit d'une institution?

R. — Ad I. Indépendamment de toute loi et de tout règlement sur la matière, il saute aux yeux qu'un instituteur ayant le choix des punitions, commettrait une grossière inconvenance en choisissant celle des punitions qui empêcherait un enfant de remplir un devoir sacré, et pour l'omission duquel il serait passible d'un autre châtiment.

Mais il y a aussi des règlements qui ne tolèrent pas un tel abus. Le règlement-type sous lequel nous avons vécu depuis 1850, portait dans son article 23 : « Toutes les fois que la présence des élèves sera nécessaire à l'église pour les catéchismes, et principalement à l'époque de la première communion, l'instituteur devra les y conduire ou les y faire conduire. » Il est vrai que ces statuts trop cléricaux évidemment ont été remplacés par d'autres où l'on chercherait en vain l'ombre d'une préoccupation religieuse. Néanmoins, la liberté des parents est respectée jusqu'à un certain point, puisque ceux-ci sont appelés à exprimer leur volonté relativement à l'instruction religieuse de leurs enfants. Lors donc que, d'après la volonté exprimée des parents, les enfants doivent suivre le catéchisme, l'instituteur n'a pas le droit de les en empêcher par une punition.

Ad 2m. Il n'y a aucune différence que nous sachions. C'est une double dénomination d'une même chose. Le mot d'institution est plus tôt générique; car il renferme plusieurs espèces. Ainsi dans la loi du 15 mars 1880, le chapitre VI porte comme titre général ces deux mots : Institutions complémentaires, qui sont divisées en trois sections, savoir : les pensionnats primaires, les Ecoles d'adultes et d'apprentis et enfin les asiles. Institution, pension, ou couvent de demoiselles c'est une trilogie identique. Le dernier mot s'applique spécialement aux jeunes filles élevées par des religieuses; mais au point de vue de la dépendance du ministre de l'Instruction publique, la différence ne vient pas de l'appellation, mais bien du caractère *public* ou *libre* qu'ont ces divers établissements. Selon, en effet, qu'ils sont libres ou publics, tenus par des institutrices laïques ou religieuses, cloitrées ou non cloitrées, ils sont plus ou moins dépendants du ministre. Nous ne pourrions pas, sans sortir de notre cadre, énumérer ici en détails les règlements spéciaux à chacune de ces catégories; il y en a de communs à toutes ces maisons, il y en a de particuliers. Notre correspondant trouvera tous les détails désirables dans la loi du 15 mars 1880 et le décret du 31 décembre 1850.

Q. — Ici l'église, la cure, le jardin et un petit pré attenant au jardin, tout cela ne forme qu'un terrain continu. Or, le maire de la commune veut m'enlever le petit pré pour y construire une maison pour l'école et le logement de l'instituteur; il a même déjà commencé à y faire creuser les fondements. Je ne pense pas qu'il soit autorisé par le gouvernement.

Le jardin mesure en longueur et en largeur 20 mètres. Le petit pré attenant à une longueur de 36 mètres sur 19 de large, et de temps immémorial il a fait partie des dépendances du presbytère et les curés en ont toujours joui.

Sur une population de 340 habitants, 66 électeurs, dont cinq membres du conseil municipal et tous les fabriciens moins le maire ont signé une protestation contre les agissements absolument arbitraires de notre magistrat.

Ajoutez que la maison actuelle du maître-d'école est spacieuse et plus que suffisante pour lui et la vingtaine d'élèves qu'il a, quand ils viennent au complet. Elle est fort agréable, bien aérée et très-saine. Cette maison avait été donnée par un testament en bonne et due forme pour le logement de l'instituteur ou de l'institutrice.

Cela posé, je demande :

1° Le maire a-t-il le droit de m'enlever mon pré? Puis-je l'actionner, lui demander une indemnité pour les dommages déjà causés? Comment m'y prendre?

2° Le maire a-t-il le droit de vendre la maison reçue par testament? Les héritiers ne pourraient-ils pas revendiquer cet immeuble pour non-exécution des conditions posées par le testateur.

R.— Ad 1m. Nous avons souvent répondu à des questions analogues. Le maire n'a absolument aucun droit pour s'emparer d'une partie quelconque d'un presbytère ou d'une de ses dépendances sous n'importe quel prétexte. La loi (*ordonnance du* 3 *mars* 1825) permet la distraction d'une partie du presbytère, dans certaines circonstances et conditions. Ces circonstances et conditions sont énumérées dans le décret du 25 mars 1852 et la circulaire ministérielle du 5 mai de la même année. On peut les résumer ainsi. La demande de distraction doit être consignée dans une délibération du conseil municipal; elle doit être accompagnée de l'avis du conseil de fabrique, du plan de l'ensemble et de la partie à distraire, du procès-verbal d'une enquête *de commodo* et *de incommodo*, de l'avis du commissaire enquêteur, de l'avis du sous-préfet de l'arrondissement et de l'évêque du diocèse.

Quand il n'y a pas d'opposition de la part de l'autorité diocésaine, il appartient au préfet de statuer, mais si l'autorité diocésaine s'oppose à la distraction, le préfet n'est plus compétent pour statuer. L'affaire doit aller jusqu'au ministre, et, si le ministre, donnait raison au préfet à l'encontre de l'évêque, sa décision doit être annulée par le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat du 29 juillet 1858.

Notre correspondant doit donc agir énergiquement et faire agir son conseil de fabrique et ses supérieurs ecclésiastiques. Il faut qu'il exige l'observation rigoureuse de la loi; qu'au moment de l'enquête il pousse tous les braves gens à venir protester. Il est infiniment probable que le maire échouera, étant donné la suffisance de la maison d'école actuelle.

Ad 2m. Ceci est une question de droit civil pur et relève des avocats. D'après les principes généraux, toute donation entre-vifs ou testamentaire

devient caduque quand les conditions sur lesquelles elle repose ne sont pas exécutées; et, dans ce cas, les héritiers naturels, à défaut d'héritiers testamentaires, peuvent revendiquer l'objet donné.

Q. — J'ai lu dans votre intéressant journal les excellentes solutions que vous donnez aux questions qu'on vous pose. Permettez-moi de vous en demander une pour un cas de testament, que j'ai eu, il y a quelque temps, à faire exécuter.

Dans ce testament il était dit : « Je charge Madame X... de payer après mon décès, c'est-à-dire d'offrir à la fabrique de J... la somme de 1000 francs à condition que la dite fabrique fera célébrer dans son église de J... tous les ans et à perpétuité un service pour le repos de mon âme. Le service aura lieu, autant que possible, le jour anniversaire de ma mort et sera annoncé au prône le dimanche. »

Le receveur a fait payer à ma fabrique 112 fr. 50 d'enregistrement, c'est-à-dire, 9 0[0 plus les décimes. Pour mon compte, j'ai payé à regret; il me semblait que ma fabrique ne devait rien, le don étant fait à titre onéreux. Qu'en pensez-vous?

Dans le cas où vous penseriez que nous avons payé à tort, ma fabrique pourrait-elle se faire restituer? qui devrait signer la demande en restitution? à qui l'adresser.

R. — Qu'il y eut ici obligation de payer un droit d'enregistrement pour les mille francs offerts à la fabrique à titre onéreux, nous ne saurions en douter. L'art. 17 de la loi du 18 avril 1831 ayant abrogé les exceptions des lois anciennes en faveur des établissements publics, il s'ensuit que désormais, les acquisitions, donations et legs sont soumis aux droits proportionnés d'enregistrement et de transcriptions établis par les lois existantes.

D'après la loi précitée, les fabriques doivent donc payer les mêmes droits que les particuliers pour toutes les acquisitions à titre onéreux ou à titre gratuit, absolument comme tout le monde.

Peut-être pourrait-on se demander si dans le cas présent les mille francs offerts à la fabrique par l'entremise de Madame X... constituent ou non une charge de l'hérédité ou un legs véritable fait à la fabrique. Comme il s'agit d'une fondation à perpétuité, notre sentiment est qu'il y a un legs véritable soumis aux mêmes conditions d'acceptation et d'autorisation, comme tous les autres legs, et aussi aux droits proportionnels d'enregistrement.

La somme exigée par le receveur a-t-elle été excessive? C'est une autre affaire qui est moins de notre compétence, mais qu'il est facile de tirer au clair en consultant la loi de finances qui règle ces sortes de taxe. Nous n'avons pas cette loi sous la main. Mais il nous semble que les droits à payer pour les donations entre vifs et les mutations par décès sont sur les meubles de 6 0[0 plus le double décime, et sur les immeubles de 9 0[0 plus le double décime. D'après notre correspondant, c'est ce dernier taux que le receveur des domaines et de l'enregistrement a fait payer : d'où il faut conclure qu'il a considéré les 1000 francs donnés comme un immeuble : ce qui est assez surprenant. Le premier notaire venu renseignera très-bien notre correspondant sur ce point de détail.

Ce que nous pouvons affirmer, d'après une décision du ministre des finances en date du 3 novembre 1836, c'est que, s'il a payé plus qu'il ne devait selon la loi, la demande en restitution doit être formée dans le délai de deux ans, à peine de prescription. Une demande en réclamation de droits indûment perçus adressée à l'administration suffit pour interrompre la prescription. Cette interruption ne peut avoir lieu que par une demande en justice, signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de 2 ans. La simple réclamation peut s'adresser au ministre des finances, mais la demande en justice doit être dirigée contre le receveur par le trésorier de la fabrique, qui a pour mission de faire tous les recouvrements.

VARIÉTÉS.

La Franc-Maçonnerie.

II. — DÉVELOPPEMENTS DE LA FRANC-MAÇONNERIE AVANT LE XIX[e] SIÈCLE.

La Franc-Maçonnerie a laissé point ou peu de traces dans l'histoire du moyen-âge. Le premier monument historique qui nous en soit resté est une circulaire, écrite en latin, datée de Cologne, au 24 juin 1535, et adressée à tous les membres des loges. Il résulte de cette pièce la preuve certaine de l'existence, au commencement du seizième siècle, d'une société occulte parfaitement organisée, qui se nomme elle-même : « Ordre des Francs-Maçons. » Elle se composait de membres divisés en cinq grades, et était dirigée par un chef unique, inconnu de la masse des affiliés, connu seulement d'un tout petit nombre d'initiés supérieurs et choisis. Elle avait des ramifications dans toutes les capitales de l'Europe, et les villes principales. Déjà la croyance populaire l'accusait de chercher à introduire le schisme dans l'Eglise, des troubles et des divisions dans les empires, et de porter une haine profonde au souverain Pontife et à tous les princes : ce n'était pas à tort.

Depuis cette époque jusqu'au XVIII[e] siècle, nous ne savons plus rien de bien authentique sur la Maçonnerie. Tout porte à croire qu'elle aura pris une part active, selon la mesure de ses forces, aux affaires de la Réforme, surtout en Allemagne et dans les Pays-Bas, et encore dans les guerres religieuses d'Angleterre et d'Ecosse. M. le comte Lecoulteux assure que Cromwell, confondu dans les rangs de l'armée et longtemps inconnu, mais « initié supérieur des mystères maçonniques, » s'en est servi pour organiser sa vaste conspiration et arriver au pouvoir.

Au XVIII[e] siècle, les loges prirent un développement étonnant, sous l'influence des Anglais. Ils en fondèrent à Dunkerque en 1721, à Paris en

1725, à Bordeaux en 1732, à Valenciennes en 1733. Paris eut sa première loge « centrale » en 1735. Les deux premiers grands maîtres furent des Anglais, auxquels succédèrent le duc d'Antin en 1738, et le comte de Clermont en 1743.

En Allemagne, de nombreuses loges furent fondées, vers la même époque, toujours par des Anglais. Les princes se firent honneur d'y entrer. Le prince Henri Guillaume, maréchal héréditaire de Thuringe, était nommé en 1737 à la dignité de grand maître provincial pour la Haute-Saxe. L'année suivante, le prince royal de Prusse, Frédéric, qui devait être Frédéric II, fut reçu à Brunswich : il fut toute sa vie un zélé propagateur des sociétés secrètes.

L'Espagne et le Portugal eurent leurs premières leges vers 1726, dépendantes de la *grande loge d'Angleterre*.

On en retrouve plusieurs à Rome, en 1746; et à la même époque en Russie, et jusqu'en Amérique.

Aucun obstacle, dit M. de Saint-André, ne pouvait arrêter ce développement effrayant, et tout, au contraire, sembla conjuré pour l'entretenir et le développer.

En Allemagne, le protestantisme fournissait aux associations maçonniques leur contingent le plus influent et le plus nombreux.

En France, la noblesse, affolée de nouveautés et de plaisirs, se jetait dans les loges en aveugle, sans prévoir qu'elle y préparait sa ruine de ses propres mains.

Le gallicanisme paralysait les résultats qu'auraient dû produire les condamnations des princes et des souverains Pontifes. Un grand nombre de magistrats gallicans des parlements étaient entrés dans les loges, et leur connivence avec la Franc-Maçonnerie rendait illusoires les ordonnances royales contre elle.

Les philosophes devenaient sans exception les maçons les plus fervents et les plus accomplis. Voltaire, Rousseau, Diderot, Helvétius, J.-J. Rousseau, d'Alembert, Laharpe, Franklin, etc., figuraient au premier rang dans les loges maçonniques.

Aussi, n'y a-t-il rien de bien étonnant, si la Franc-Maçonnerie ainsi soutenue a pu se développer rapidement et si les statistiques accusent vers 1780 trois millions de membres, dont un million pour la France seule.

Mais divisées et subdivisées à l'infini, soumises à des directions divergentes, et livrées entre elles à de multiples rivalités, les loges maçonniques n'avaient pas de cohésion, à cause du manque d'unité de direction. Cette unité se fit en France, vers 1772, par les soins du duc de Chartres, si tristement célèbre pendant la Révolution, sous le nom de Philippe-Egalité, et, pour toutes les loges du monde entier, au *convent de Wilhemsbad*, en 1782. Les agents des sociétés secrètes étaient accourus de toutes les parties de l'Europe, du fond de l'Amérique et des confins de l'Asie. L'union générale de tous les systèmes de la Franc-Maçonnerie y fut décidée et établie sur ce principe fondamental :

Que les trois grades d'apprenti, de compagnon et de maître seraient la base absolue et universelle de la Franc-Maçonnerie. Tout initié à ces trois grades serait reconnu pour frère légitime dans toutes les loges, de quelque classe qu'il fût d'ailleurs, et dans quelque système ou rite qu'il eût été initié. On laisserait à chaque rite la liberté d'élever sur cette base, ou d'y conserver, les grades qui seraient jugés les plus aptes à conduire au but suprême, et à compléter chaque système.

La Franc-Maçonnerie ainsi organisée était devenue plus forte pour l'accomplissement de ses projets. On en vit bientôt les preuves : la Révolution française fut son œuvre. On voyait alors dans les loges de Paris et de France tous les hommes qui y jouèrent un rôle plus ou moins sanglant : Philippe d'Orléans, Talleyrand-Périgord, le prince de Broglie, Mirabeau, Siéyes, Brissot, Dupuis, Robespierre, Marat, Danton, Carrier, Foucher, Camille Desmoulins, Napoléon I^er^, etc. Tous les conseils, tous les plans, tous les moyens même d'exécution sortaient des loges.

Bonaparte parvenu au pouvoir, grâce à l'appui de la Maçonnerie, lui accorda en retour une chaude protection. Tous les grands personnages du gouvernement impérial en faisaient partie. Des loges militaires furent formées, et il y avait peu de régiments auxquels ne fût attaché un atelier maçonnique. C'était un moyen de propager la Maçonnerie dans les pays conquis.

« Tant que l'empereur des Français ne fut aux yeux de la Maçonnerie que l'exécuteur de ses desseins en Europe, elle le soutint et favorisa partout sa politique de son influence toute-puissante; mais dès qu'il lui fut démontré que Napoléon cherchait avant tout les intérêts de son ambition et de sa dynastie, d'un bout à l'autre la secte l'abandonna et se tourna contre lui. Napoléon tomba. » M. de Saint-André, p. 256.

Avant la grande catastrophe révolutionnaire, la Franc-Maçonnerie en avait préparé une autre, la dissolution de la Compagnie de Jésus. Ses adeptes, aidés de la complicité des jansénistes et des gallicans, réussirent à chasser les Jésuites de presque tous les Etats de l'Europe. Enfin, poussés par les conjurés, les princes Européens pesèrent tellement par des menaces de schisme sur les déterminations de la cour romaine, que Clément XIV se vit obligé, pour éviter un plus grand mal, de prononcer, en 1773, la dissolution de la Compagnie de Jésus.

Courrier de l'Utile.

—

RECETTES POUR ENTRETENIR LA PROPRETÉ DES PARQUETS, DES PAVÉS ET DES MEUBLES.

La bonne tenue d'une maison fait l'éloge de

celui qui l'habite; la propreté d'une église est pour le curé un des meilleurs certificats.

Le parquet du presbytère est peut-être remarquable par sa vétusté : Voici plusieurs recettes pour lui donner quelque apparence de jeunesse.

Prenez du *marc de café* dont on fait usage, versez-y un peu d'eau de manière à le rendre légèrement humide, passez le en frottant sur le parquet avec un torchon. En quelques minutes, le plancher d'une chambre est propre et a repris une belle couleur. Rien n'empêche, quand il est sec d'y appliquer la cire, afin de lui donner plus de lustre.

On emploie aussi avec succès le *tan*, ou écorce de chêne moulue. A défaut de tan, prenez tout simplement de la sciure de bois, — celle de chêne est préférable —. Vous répandez sur cette sciure quelques gouttes d'eau et vous frottez avec un torchon ou une brosse.

Dans les régions ou se trouvent des tréfileries, on se sert des petits copeaux, détachés du fil de fer. Jusqu'ici ce procédé est demeuré local.

Je ne vous conseillerai pas l'usage des feuilles d'hièble et de sureau, à cause de l'odeur désagréable qui s'en exhale.

Pour effacer les taches d'huile des parquets, mettez dessus de la poudre de *salinelle*, que vous y laissez au moins douze heures. Lorsque après ce laps de temps vous enlevez la poudre, la tache a disparu.

Plus heureux que bon nombre de confrères, vous avez un presbytère tout neuf; les parquets sont magnifiques et votre désir est qu'ils soient entretenus en aussi bon état que ceux d'un couvent. Voici un moyen efficace, usité dans une maison religieuse, célèbre par son exquise propreté.

Si besoin est, lavez d'abord parfaitement le parquet, avec de l'eau, ou mieux avec de la lessive ordinaire. Puis faites bouillir pendant trois quarts d'heure des cendres dans une quantité d'eau plus ou moins grande, suivant la superficie du parquet à nettoyer, laissez reposer cette lessive jusqu'à ce qu'elle soit bien claire, puis passez la dans un linge. Pour le dire en passant, elle doit être préférée à la lessive ordinaire qui répand une mauvaise odeur. Mettez par sceau de lessive, un demi-kilo de cire cassée en deux ou trois morceaux, ajoutez-y pour 0,25 de sel de tartre, laissez bouillir une demi-heure puis retirez du feu. Prenez alors pour 0 fr. 25 de *raucourt*, que vous émiettez avec la main; faites le dissoudre dans un peu d'eau ordinaire, puis tamisez à travers un gros linge afin d'écarter les petits grains qui traceraient des nuances sur le parquet. Versez cette dissolution de raucourt dans celle de cire, appliquez sur le plancher, puis frottez avec une brosse.

Nota. — On met une quantité plus considérable de raucourt, si l'on veut avoir une couleur plus foncée.

Le tan et la sciure de bois de chêne sont aussi efficaces pour le nettoyage du pavé, et spécialement du pavé d'église.

Certaines personnes emploient pour ce dernier le simple pétrole, ou la bière. On en humecte un torchon que l'on promène en frottant sur la surface à nettoyer.

Au sujet du pavé de Maubeuge, un mot d'explication est nécessaire.

Il arrive souvent que le ciment de Grenoble, sur lequel ils doivent être posés, déborde sur les joints et comme on dit vulgairement, fait des bavures.

Dans ce cas, lavez à l'eau tiède au moyen d'une éponge; passez ensuite au grès et à la pierre ponce, en ayant soin que le pavé soit toujours humide pendant l'opération. Prenez d'abord du grès tendre, à gros granits, puis du grès plus fin et plus dur; la pierre ponce donne le dernier poli. Ce moyen a le double avantage d'enlever les taches de ciment et d'*affleurer* le pavé souvent mal posé. Vous lavez ensuite à l'eau ordinaire et si vous tenez à ce que votre pavé soit brillant, après l'avoir bien essuyé, passez-le à l'*encaustique*.

Cette encaustique est un mélange de deux parties pesant d'essence de térébenthine et d'une partie de cire. Pour la fabriquer, on chauffe l'essence et on y fait dissoudre la cire découpée en morceaux. Vous étendez avec une brosse cette encaustique sur le maubeuge, et le frottez comme un parquet.

S'il y avait des interstices entre les pavés, on pourrait les remplir avec de la cire ordinaire.

La toilette du parquet et du pavé terminée, n'oublions pas celle des meubles.

Si la poussière, l'humidité ou le temps en ont altéré le vernis, on donne pour les remettre à neuf la recette suivante :

Versez dans une bouteille de l'huile de lin pour 10 centimes et de l'esprit de vin pour la même somme, bouchez et secouez la bouteille pour mêler ces liquides. Faites avec un morceau de laine un tampon gros comme une petite pomme, placez-le sous le goulot de cette bouteille que vous renversez sur le tampon, relevez la bouteille, bouchez-la et avec le tampon de laine, frottez extérieurement le meuble que vous voulez vernir, en imbibant de nouveau le tampon toutes les fois qu'il est sec.

Ce mélange suffit pour un lit, une armoire à glace, une toilette et une chiffonnière.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 15 Februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

sur le Sacrement de Pénitence. — Un de vos abonnés.

R. — On nous vante comme renfermant ces précieuses qualités l'ouvrage ci-après :

La **Doctrine du Chrétien,** ou *Conférences nouvelles* sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé AUGUSTIN BOURDIN, curé du diocèse de Laval, Seconde édition. — 4 forts volumes in-8° 20 francs.

Les lettres que l'éditeur recoit journellement sur sa lecture établissent unanimement cette bonne impression. L'*Ami du Clergé* en ayant déjà parlé plusieurs fois, nous nous contentons de rappeler les matières propres à chaque volume, savoir :

1er VOLUME. *Le symbole des Apôtres. — Les Actes du Concile du Vatican.* — 1 vol. de XIV-527 pages.

IIe VOLUME. *Fin du Symbole. — Le Décalogue et les Sacrements.* — 1 vol. de 501 pages.

IIIe VOLUME. *Suite des Sacrements. — Prière. — Sujets divers.* — 1 vol. de 511 pages.

IVe VOLUME. *Sujets de circonstance. — Le Syllabus commenté.* — 1 vol. de 671 pages.

Louvenne (Jura).

*Pourriez-vous m'indiquer dans l'*Ami du Clergé *quels sont les meilleurs auteurs* d'Homélies sur les Evangiles du dimanche et en même temps quel est le prix de ces ouvrages ? — R.

R. — Excellents les trois suivants :

RAINERI : *Homélies sur les Evangiles de tous les dimanches et fêtes de l'année*, 4 volumes in-8° d'environ 500 pages chacun. Nous en avons dans notre comptoir des livres d'occasion un exemplaire en très-bon état. *Prix : 15 francs*.

REGNAULT : LES CATÉCHÈSES *ou Homélies sur les Evangiles et les Epîtres des Dimanches et des Fêtes, des Féries et des Vigiles de l'année chrétienne.* — 1 fort volume in-12 de 710 pages. Prix : 4 francs; et par poste, *franco*, 5 francs.

SCHOUPPE : L'ouvrage latin dont *l'Ami du Clergé* a parlé dans son n° du 27 janvier dernier, et qui se compose de trois volumes : deux sur les *Evangiles des Dimanches et des Fêtes*, et le troisième sur les *Evangiles du commun des Saints*. Prix des trois volumes : 15 francs.

Cherizet (Saône-et-Loire).

*Je prie l'*Ami du Clergé *de m'indiquer l'ouvrage le plus complet et le meilleur sur la* Révélation, *dans lequel cette importante question serait traitée à fond et où l'on résoudrait les erreurs de notre époque. — G.*

R. — Nous ne saurions vous indiquer rien de mieux que l'ouvrage suivant intitulé : **Histoire de la Révélation Biblique,** par le docteur HANNEBERG, professeur à l'Université de Munich, O. S. B.; traduite de l'allemand sur la 2e édition par I. GOSCHLER, chanoine honoraire, ancien directeur du collège Stanislas, traducteur de l'*Histoire universelle de l'Eglise* d'ALZOG, etc., etc. 2 vol. in-8° de IV-456 et 480 pages. 12 fr.

Ste-Amélie (Algérie).

Vous m'obligerez de m'indiquer dans votre estimable revue, un livre pour donner une retraite préparatoire à la Confirmation. — E.

R. — Faites votre choix dans les suivants :

Le **Guide Angélique** DE LA PREMIÈRE COMMUNION ET **de la Confirmation,** manuel complet de prières et de pieux exercices par M. l'abbé V. POSTEL, auteur du *Bon Ange de la première communion.*

1 vol. in-8° de XVI-462 pages. 1 fr. 50

Modèles d'une bonne première communion, offerts aux enfants pieux; nouvelle édition, considérablement augmentée, AVEC UN APPENDICE SUR **la Confirmation,** par le R. P. HUGUET.

1 vol. in-12 de VII-424 pages. 2 fr.

Pèlerinages du jeune chrétien ou Préparation des enfants *à la première communion* et à la **Confirmation,** par l'auteur de *la Pieuse Pensionnaire.*

1 vol. in-32 de 294 pages. 90 c.

JOURNAUX & REVUES
DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Revue du Monde catholique, *traitant toutes les questions d'art, science, histoire, philosophie, religion, littérature; avec chroniques bibliographique, agricole et financière dans chaque numéro.* — **Revue des Questions historiques,** *spécialement consacrée à l'examen des points controversés, à la mise en lumière de tous les travaux historiques modernes; avec courriers* allemands, anglais, *etc.* — **Analecta Juris pontificii :** *revue dont le but est de contribuer à la connaissance et au progrès de la science ecclésiastique à l'aide des documents que renferment les archives pontificales et des travaux qui s'élaborent dans les diverses congrégations romaines.* — **Enseignement catholique :** *publication qui s'attache à reproduire textuellement les discours, sermons, homélies, conférences, etc., des prédicateurs contemporains les plus distingués.* — **Ami du Clergé.** — **Femme et Famille :** *journal de lectures honnêtes et choisies pour la famille, et de travaux manuels (couture, lingerie, broderie, etc.), à exécuter par les femmes.* — **Jeune âge illustré :** *spécialement écrit pour les petits enfants.* — **L'Ami des Livres :** *faisant connaître les ouvrages par des extraits textuels.* — **Le Foyer :** *recueil littéraire combinant la variété et l'intérêt avec un art qui lui vaut tous les suffrages.* — **Le Très-Saint Sacrement :** *a pour but de répandre le culte de l'Eucharistie et de faire connaître tout ce qui se pratique en son honneur.* — **L'Illustration pour Tous :** *s'attache à faire un contrepoids aux mauvaises publications illustrées par une rédaction de choix et des gravures aussi variées qu'irréprochables.*